

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C069/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de YAMGANDE SERVICES Sarl avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°ENEP-BD/09/01/02/00/2020-00001 pour le nettoyage de locaux et de la cour de l'Ecole Nationale des Enseignants du Primaires à Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 juin 2020 de YAMGANDE SERVICES Sarl avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur N .Joachim GNADA, directeur général de YAMGANDE SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soumayila SAMBORE, directeur administratif et financier à l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de YAMGANDE SERVICES Sarl avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°ENEP-BD/09/01/02/00/2020-00001 pour le nettoyage de locaux et la cour de l'Ecole Nationale des Enseignants du Primaires à Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de YAMGANDE SERVICES Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché N°ENEP-BD/09/01/02/00/2019-00028 suivant la demande de prix N° 2019-02/MENA/SG/ENEP-BD/PM du 08/2/2019 pour le nettoyage de locaux et la cour de l'Ecole Nationale des Enseignants du Primaire à Bobo-Dioulasso, marché renouvelé pour la période de 2020 ; qu'en 2019, aucun problème ne s'est posé dans le cadre de l'exécution des prestations ; que cependant au cours de l'année 2020, au mois de mars, il a réduit son personnel à cause de la pandémie à COVID 19; que les mesures barrières l'ont contraint à faire une rotation de service ; que pendant cette période les bâtiments de l'ENEP Bobo ont toujours été nettoyés et maintenus propres ; que cependant, la cour, nécessitait une haute intensité de main d'œuvre ; que c'est donc après le déconfinement qu'elle a connu un nettoyage général ; qu'il plaira à monsieur le secrétaire permanent de remarquer que toutes les lettres de mise en

demeure et de résiliation concernent la période de la Covid-19 ; que malgré ses efforts consentis pour assurer un service minimum, il recevait une mise en demeure le 21/04/2020, qui sera suivie le 04/06/2020 d' une note de résiliation du marché pour ne compter que du 30/06/2020 ; que par ailleurs, après la résiliation du marché , son contrôleur et superviseur ont été contactés pour travailler avec la société qui devrait le remplacer ; qu'il souhaite qu'on lui permette de terminer le contrat en fin décembre ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant demande à l'autorité contractante de rapporter sa décision de résilier le marché ci-dessus parce que les insuffisances constatées dans le cadre de l'exécution du marché susmentionné étaient liées aux contraintes de la COVID-19, surtout que les villes impliquées étaient en quarantaine ;

considérant que l'autorité contractante soutient qu'après deux (02) mises en demeure sans suite, elle a résilié le marché et passé un marché avec un autre prestataire qui est sur le site ; qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de donner une suite à la demande du requérant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de YAMGANDE SERVICES Sarl est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre YAMGANDE SERVICES Sarl et l'ENEP de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°ENEP-BD/09/01/02/00/2020-00001 pour le nettoyage de locaux et de la cour de l'Ecole Nationale des Enseignants du Primaires à Bobo-Dioulasso ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 août 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**